



AVANCE REMBOURSABLE

CONVENTION

ENTRE :

- Le département de la Manche, sis à SAINT-LO (50050), Maison du département, représenté par le président du conseil départemental, monsieur Philippe Bas dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente, en date du 22 avril 2014, ci-après dénommé Le DÉPARTEMENT,

ET :

- M et Mme _____, ci-après dénommée le PROPRIETAIRE,

CONSIDERANT l'importance de l'économie touristique dans la Manche, la nécessité d'améliorer les prestations offertes par les établissements touristiques et la volonté de développer des projets nouveaux dynamisant le tissu économique local ;

VU le règlement de la Commission Européenne n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté Européenne aux aides « de minimis »,

VU l'article L1511-2 du Code Départemental des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération CG.2010.12.16.3-3 du 16 décembre 2010 approuvant le schéma de développement touristique de la Manche ;

VU la délibération CG.2014-04-22.3-3 du 22 avril 2014 relatives aux nouvelles modalités d'intervention sous forme d'avance remboursable pour les politiques départementales d'aides en matière d'hébergements touristiques;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée au PROPRIETAIRE.

Il s'agit d'un contrat qui a pour objectif de définir les modalités de paiement et de remboursement de l'aide. Il organise également l'échange d'information entre le conseil départemental et le PROPRIETAIRE sur la période d'exécution de la convention, afin de créer les conditions d'un dialogue et d'un partenariat renforcés.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du projet aidé

Bénéficiaire :

Nature du programme : Création de gîte de groupe labellisé

Date prévisionnelle de début de travaux :

Montant des investissements HT primables : € au taux de 40 %

Le projet respectera les normes et législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'avance remboursable

Montant : €

Taux d'intérêt : 0 %

Echéances et montants de remboursements prévisionnels : € pendant 5 ans avec un différé de remboursement

Echéancier de remboursement :

1 ^{ère} échéance :	€
2 ^{ème} échéance :	€
3 ^{ème} échéance :	€
4 ^{ème} échéance :	€
5 ^{ème} échéance :	€

Le différé et l'échéancier définitif seront mentionnés dans l'avenant.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin dès lors que l'avance remboursable sera remboursée dans son intégralité.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de l'avance

Le versement de l'avance sera fait en deux fois :

- 50 % à la signature de la convention ;

- 50 % au vu de la présentation de factures acquittées équivalent au minimum à 30 % du montant de la dépense éligible.

Sur production des pièces suivantes :

► Pour le 1^{er} versement :

- ❑ Dossier complet de demande d'avance remboursable
- ❑ Convention signée
- ❑ RIB IBAN

► Pour le 2nd versement :

- ❑ Factures acquittées équivalent au minimum à 30% du montant HT de la dépense éligible.
- ❑ Avenant de l'échéancier de remboursement signé

ARTICLE 6 : Réalisation du programme

À l'issue des travaux (dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention) le PROPRIETAIRE transmettra au DÉPARTEMENT les pièces suivantes :

- ❑ Ensemble des factures acquittées
- ❑ Attestation de labellisation

ARTICLE 7 : Contrôle et suivi

Le conseil départemental se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect de la convention.

Le conseil départemental organisera un suivi relatif à la bonne exécution de la convention. Il reprendra contact avec le PROPRIETAIRE pendant la période couverte par la convention pour faire le point sur l'avancement du programme et la situation du PROPRIETAIRE. Dans ce cadre, le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le conseil départemental de toutes modifications ou difficultés qu'il rencontrerait.

Par ailleurs quel que soit le niveau de réalisation du programme, le conseil départemental se réserve le droit de réclamer au PROPRIETAIRE, un état d'avancement du programme aidé, sous peine de mise en œuvre de l'article 9.2 de la convention.

ARTICLE 8 : Contrôle et suivi

Le DEPARTEMENT se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer du respect de la convention.

Le DEPARTEMENT organisera un suivi relatif à la bonne exécution de la convention. Il reprendra contact avec le PROPRIETAIRE pendant la période couverte par la convention pour faire le point sur l'avancement du programme et la situation du PROPRIETAIRE. Dans ce cadre, le PROPRIETAIRE s'engage à prévenir le DEPARTEMENT de toutes modifications ou difficultés qu'elle rencontrerait.

Par ailleurs quel que soit le niveau de réalisation du programme, le PROPRIETAIRE s'engage à transmettre au DEPARTEMENT, à sa demande, un état d'avancement du programme aidé, sous peine de mise en œuvre de l'article 9.2 de la convention.

ARTICLE 9 : Modalités de remboursement, de résolution de l'avance – Déclaration de créance

9.1 Le PROPRIETAIRE s'engage à rembourser l'avance selon l'échéancier défini à l'article 3.

Le remboursement de chaque annuité devra être effectif dans le mois qui suit la réception par le propriétaire du titre de recettes, émis par le département.

À défaut, l'échéance sera réputée impayée.

Le remboursement anticipé de l'avance peut être effectué sans pénalité à la demande du propriétaire.

9.2 La résolution de l'avance sera prononcée et un titre de recette émis, pour le montant du capital restant dû, dans les cas suivants (remboursement intégral et dans l'année) :

- déclassement de l'hébergement en dessous du minimum requis,
- vente,
- perte du label,
- cessation d'activité pour quel que motif que ce soit,
- non respect des conditions d'éligibilité,
- absence de transmission des éléments d'information définis à l'article 8,
- non-paiement d'une échéance,
- non-respect des engagements définis dans la présente convention.

En cas de vente, de cessation d'activité, le bénéficiaire de l'aide devra informer MANCHE TOURISME de son intention de céder son bien ou de cesser son activité, au plus tard trois mois avant la date effective. Le conseil départemental lui adressera un bordereau de somme à rembourser avant signature de l'acte de cession ou de la cessation d'activité.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Saint Lô, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du conseil départemental
de la Manche

Le PROPRIETAIRE